

**ACCORD
ENTRE
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
ET
LE CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE D'HAÏTI
SUR LE PROCESSUS D'OBSERVATION
DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES DU 28 NOVEMBRE
2010 EN HAÏTI**

**ACCORD
ENTRE
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
ET
LE CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE D'HAÏTI
SUR LE PROCESSUS D'OBSERVATION
DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES DU 28 NOVEMBRE
2010 EN HAÏTI**

Les parties, le Conseil Électoral Provisoire d'Haïti (ci-après dénommé le "Conseil Électoral Provisoire") et le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé le "Secrétariat général"),

CONSIDÉRANT:

QUE le 28^e jour d'octobre 2009, le Gouvernement d'Haïti (ci-après dénommé "le Gouvernement"), par le truchement de son Premier Ministre, a invité le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé le "Secrétaire général") à envoyer une Mission d'observation des élections en Haïti afin qu'elle soit témoin des élections présidentielles et législatives qui auront lieu le 28 novembre 2010 en Haïti et le deuxième tour, s'il y a lieu (ci-après dénommées les "Élections Présidentielles et Législatives");

QUE dans la résolution AG/RES. 991 (XIX-O/89), l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommée "l'OEA") recommandait au Secrétaire général "d'organiser et d'envoyer dans les États membres qui, dans l'exercice de leur souveraineté, en font la demande, des missions chargées d'observer le déroulement, autant que possible à toutes ses étapes, de chacun des processus électoraux";

QUE les passages pertinents de l'article 24 de la Charte démocratique interaméricaine se lisent ainsi:

Les missions d'observation des élections sont organisées à la demande de l'État membre intéressé. À ces fins, le gouvernement de cet État et le Secrétaire général de l'OEA souscrivent un accord déterminant la portée et la couverture de la mission électorale en question. L'État membre devra garantir les conditions de sécurité, le libre accès à l'information et une large coopération avec la mission d'observation des élections.

Les missions d'observation des élections sont organisées conformément aux principes et aux normes de l'OEA. L'Organisation devra assurer l'efficacité et l'indépendance de ces missions et à ces fins, elle leur fournira les ressources nécessaires. Ces missions devront être menées de manière objective, impartiale et transparente; elles devront aussi être dotées de la capacité technique appropriée;

QUE le Secrétaire général a répondu affirmativement à la demande du Gouvernement d'envoyer une Mission dans le but d'observer les Élections Présidentielles et Législatives de 2010;

QUE le 25^{eme} jour d'octobre 2010, le Secrétariat général et la Communauté Caribéenne (ci-après dénommée "CARICOM") ont signé un Accord de Coopération (ci-après dénommé "l'Accord de Coopération") pour établir un cadre pour la Mission d'Observation Électorale Conjointe du Secrétariat général et de la CARICOM pour les Élections Présidentielles et Législatives (ci-après dénommée "la Mission"); et

QUE conformément à l'Accord de Coopération, le Secrétaire général adjoint de la CARICOM pour les relations internationales et de la Communauté sera le Chef de Mission, et la CARICOM fournira au Secrétariat général une liste des noms des observateurs qualifiés à partir de laquelle le Chef de Mission et le Département de Coopération et d'Observation Électorale du Secrétariat général sélectionneront les personnes qui composeront la Mission,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Premièrement:

Garanties

a) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission l'accès à toutes les installations pour permettre une observation adéquate des élections tenues en 2010 jusqu'à la conclusion du processus des Élections Présidentielles et Législatives en Haïti, conformément aux lois et aux normes en vigueur en Haïti ainsi qu'aux conditions du présent Accord.

b) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission, le jour des élections et après cette journée, l'accès à tous les bureaux de vote et autres endroits et installations liés à l'élection jusqu'à ce que le comptage officiel soit terminé à l'échelle nationale et que le processus des Élections Présidentielles et Législatives soit terminé.

c) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission un accès total à tous les endroits où le processus de comptage et de tabulation des votes sera effectué, tant avant que pendant ce processus.

d) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission l'accès à tous les organes électoraux responsables du comptage et de la tabulation des votes. De même, le Conseil Électoral Provisoire permet à la Mission de réaliser toutes les évaluations que la Mission jugera nécessaires du système de votation ainsi que des communications utilisées pour transmettre les résultats de l'élection. En même temps, le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission un accès total au processus de plaintes et aux contrôles de qualité qui ont lieu avant et après le processus électoral et qui présentent un intérêt pour la Mission.

e) Le Conseil Électoral Provisoire garantit également à la Mission un accès à tous les bureaux de vote et autres organes sur l'ensemble du territoire national d'Haïti. À la demande de la Mission, le Conseil Électoral Provisoire garantit qu'il rendra disponibles, d'ici la fin du processus de votation et avant la fermeture des bureaux de scrutin, des copies de tous les documents imprimés électroniquement.

Deuxièmement:

Information

a) Le Conseil Électoral Provisoire fournira à la Mission tous les renseignements relatifs à l'organisation, au déroulement et à la supervision du processus électoral. La Mission peut demander au Conseil Électoral Provisoire les renseignements supplémentaires nécessaires à l'exercice des fonctions de la Mission, et le Conseil Électoral Provisoire doit fournir promptement tous les renseignements demandés.

b) La Mission peut saisir le Conseil Électoral Provisoire de toute irrégularité et/ou interférence observée par la Mission ou dont la Mission pourrait avoir connaissance. De même, la Mission peut demander que le Conseil Électoral Provisoire fournisse tout renseignement relatif aux mesures que prendra le Conseil Électoral Provisoire relativement à de telles irrégularités, et le Conseil Électoral Provisoire doit fournir tous ces renseignements promptement.

c) Le Conseil Électoral Provisoire doit fournir à la Mission des renseignements relatifs à la liste électorale ainsi que d'autres données électorales à ce sujet. De même, le Conseil Électoral Provisoire doit fournir tout autre renseignement relatif aux systèmes informatiques utilisés le jour des élections, et il doit offrir à la Mission des démonstrations du fonctionnement des systèmes.

Troisièmement:

Dispositions générales

a) Le Secrétaire général désignera comme Chef de Mission le Secrétaire général adjoint de la CARICOM pour relations internationales et de la Communauté, pour représenter la Mission et ses membres auprès du Conseil Électoral Provisoire et auprès du Gouvernement.

b) Le Secrétariat général communiquera au Président du Conseil Électoral Provisoire les noms des personnes qui composeront la Mission, lesquelles seront dûment identifiées.

c) La Mission agira de façon impartiale, objective et indépendante dans l'accomplissement de son mandat.

d) Le Secrétariat général enverra au Président du Conseil Électoral Provisoire une copie du rapport final de la Mission d'observation des élections après les Élections Présidentielles et Législatives en Haïti.

e) Le Conseil Électoral Provisoire fera connaître et diffusera le contenu du présent Accord auprès des organes électoraux ainsi que de tout le personnel participant au processus électoral.

Quatrièmement: **Privilèges et Immunités**

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme une renonciation explicite ou implicite des privilèges et immunités de l'OEA, de ses organes, de son personnel et de ses biens aux termes de la Charte de l'Organisation; aux termes de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États Américains, ratifié par Haïti en 1952; aux termes de l'Accord entre le Gouvernement et le Secrétariat général sur le fonctionnement du Bureau du Secrétariat général en Haïti, signé par les parties en 1972; et aux termes de l'Accord entre le Gouvernement et le Secrétariat général sur les privilèges et immunités de la Mission d'observation des Élections Présidentielles et Législatives de 2010 en Haïti envoyée par l'OEA, signé par les parties le 2^e jour du mois d'août; ou aux termes du droit international.

Cinquièmement: **Règlement des différends**

Les parties tenteront de régler au moyen de négociations directes tout différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation et/ou l'application du présent Accord. Si les négociations n'amènent pas le règlement du différend, la question sera soumise à une procédure de règlement des différends dont les représentants dûment autorisés des parties auront convenu ensemble.

Sixièmement: **Modifications**

Toute modification du présent Accord doit être faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des parties et jointe au présent Accord.

Septièmement: **Entrée en vigueur et cessation**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date et au moment de la signature des représentants dûment autorisés des parties. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que la Mission ait terminé sa mission d'observation des Élections Présidentielles et Législatives du 28 novembre 2010 et du deuxième tour, s'il y a lieu.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent Accord avec ou sans motif. Pour ce faire, la partie qui désire mettre fin au présent Accord doit en aviser l'autre partie par écrit au moins cinq jours à l'avance.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux copies à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

**POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES
ÉTATS AMÉRICAUX:**



Ambassadeur Colin Granderson
Chef de Mission
Mission d'Observation Electoral Conjointe
de l'OEA et de la CARICOM
Port-au-Prince, Haïti
Date: 09 Novembre 2010

**POUR LE CONSEIL
ÉLECTORAL PROVISOIRE
D'HAÏTI:**



Gaillot Dorsinval
Président
Conseil Electoral Provisoire d'Haïti
Port-au-Prince, Haïti
Date: 09 Novembre 2010

